

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE NOUVELLE TRANSPORTS TERRASSEMENTS CHARTRAINS

19 rue de Fontenay
28110 Luce

Références : 27 / 2025-390
Code AIOT : 0003900119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE TRANSPORTS TERRASSEMENTS CHARTRAINS implanté Installation de Stockage de Déchets Inertes Route Départementale 836 27640 Breuilpont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection de la DREAL s'inscrit dans le prolongement des quatre visites d'inspection effectuées sur les années 2023 et 2024. Un premier arrêté préfectoral de mise en demeure (APMED) avait été prescrit le 24 octobre 2022, demandant à l'exploitant de remettre un dossier à jour de son site et de compléter la clôture de son installation. Un second APMED avait été prescrit le 12 mai 2023, demandant à l'exploitant la remise en état de la zone de l'Espace Boisé Classé. Les délais prescrits pour les actions correctives demandées dans ces arrêtés n'ayant pas été respectés, un arrêté préfectoral d'astreinte a été signé le 17 juin 2024, imposant de nouveaux délais pour la réalisation des actions correctives nécessaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE TRANSPORTS TERRASSEMENTS CHARTRAINS
- Installation de Stockage de Déchets Inertes Route Départementale 836 27640 Breuilpont
- Code AIOT : 0003900119
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) autorisée à accepter l'enfouissement de déchets inertes tels que des gravats, des bétons, des briques, des tuiles, des céramiques, des pierres. L'exploitation de cette installation a été autorisée par un arrêté préfectoral datant du 28 juillet 2008 pour une durée de fonctionnement de 18 ans, soit jusqu'au 28 juillet 2026.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi de l'astreinte	Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Suivi de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Déchets non-inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe I	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit absolument terminer ses apports de terres végétales à temps pour que le reboisement de la zone Espace Boisé Classé (EBC) soit réalisé dès début 2026, afin que ce reboisement ne soit pas à nouveau reporté d'un an. Cela permettra également à l'exploitant de terminer le remodelage de la zone de stockage des déchets inertes, de compléter la clôture de son site, et de commencer la cessation de l'activité de l'installation dans les délais réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Compensation EBC
Prescription contrôlée : La Société Nouvelle Transports Terrassement Chartrains (SN TTC), dont le siège social est situé 19 rue de Fontenay à LUCÉ (28110), pour son site d'installation de stockage de déchets inertes situé à Breuilpont (n° SIRET : 47773072500058) est rendue redevable d'une astreinte journalière par jour de retard jusqu'à satisfaction de l'ensemble des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2023 susvisé : • d'un montant de 50 € par jour à compter du 30 septembre 2024 tant que l'apport de terres végétales et la préparation des sols pour un reboisement n'ont pas été réalisés, • d'un montant de 100 € par jour à compter du 31 mars 2025 d'ici la fin des plantations. Ces astreintes prennent effet au lendemain de la date indiquée. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou totalement par arrêté préfectoral.
Constats : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, par courriel du 13 novembre 2025, de lui fournir les justificatifs demandés dans les deux précédents rapports d'inspection (tonnages et provenance des terres végétales apportées, contrat signé avec un gestionnaire forestier agréé pour le reboisement). Sur site, l'exploitant fournit le registre d'admission 2025, présentant notamment les informations concernant les terres végétales reçues sur site. Ainsi, 320 t de terres végétales en provenance de Luisant (28) ont été réceptionnées entre le 20 et le 24 novembre 2025, représentant un volume de 200 m³. Il reste donc à apporter un volume de 250 m³ de terres végétales, soit 400 t, pour terminer de combler la surface de 1 124 m². L'exploitant indique n'avoir pas pu apporter la totalité des terres végétales en raison de l'impact financier de cette opération. L'inspecteur de la DDTM réalise plusieurs vérifications de profondeur dans la zone à reboiser. La partie Nord-Est de cette zone (sur 200 m², dont la localisation est indiquée à l'exploitant durant la visite) ne présente qu'une hauteur de terres végétales de 30 cm, soit inférieure à la hauteur de 40 à 50 cm demandée. Un apport de 20 m³ de terres végétales, soit 32 t, est nécessaire pour atteindre l'épaisseur requise sur la zone concernée. Des déchets inertes (béton) sont présents dans les terres végétales en place. L'exploitant indique avoir sollicité l'assistance et les conseils de l'Office National des Forêts (ONF) pour le reboisement à réaliser. Un devis de l'ONF, daté du 31 janvier 2025, a été signé par l'exploitant le 05 février 2025. L'exploitant fournit également un courrier de son avocat, adressé au Préfet de l'Eure, en date du 10 mars 2025, demandant un report du délai de déclenchement de l'astreinte de 100 € par jour relative à la réalisation des plantations. Cette demande s'appuie sur

une lettre du chef technicien forestier de l'ONF, recommandant de reporter les travaux de plantation à la fin de l'automne 2025, voir au début de l'hiver 2025/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il poursuive activement les apports de terre et le remodelage en vue de réaliser les plantations au début de l'hiver 2025/2026.

Le comblement de la zone à reboiser devra être terminé avec l'apport de :

- 400 t de terres végétales pour finaliser le comblement de la surface de 1 124 m² ,
- 32 t de terres végétales pour obtenir une épaisseur minimum de 40 m² sur la zone Nord-Est du site indiquée à l'exploitant.

Les déchets encore présents dans la zone à reboiser devront être retirés.

Une liquidation partielle de l'astreinte journalière portant sur l'apport de terres végétales et la préparation des sols sera proposée pour la période du 30 septembre 2024 au 24 novembre 2025, pour un montant de 21 000 € (vingt et un mille euros) correspondant à 50 €/jour x 420 jours.

Vu la demande de report et les recommandations de l'ONF, l'astreinte portant sur les plantations ne prendra effet qu'à partir du 1er janvier 2026.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra aux inspecteurs de la DREAL et de la DDTM, le plan datant de la réunion du 08 avril 2024 (avec les zonages jaune et rouge) au format numérique (.shp) représentant la zone Espace boisé classé et la zone de stockage de déchets inertes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suivi de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'actualisation et clôture autour du site

Prescription contrôlée :

Article premier :

La Société Nouvelle Transports Terrassement Chartrains (SN TTC), dont le siège social est situé 19 rue de Fontenay à LUCÉ (28110), est mise en demeure, pour son établissement situé sur la commune de Breuilpont (27640), de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

- article I-1 de l'annexe I (conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2008, en actualisant, mettant à jour et régularisant la situation du site,
- article II-2.1 de l'annexe I (contrôle de l'accès) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2008, en réalisant les travaux de clôture et portails.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore déposé le dossier d'actualisation de son site. L'autorisation d'exploiter

du site arrive à échéance le 28 juillet 2026. Lors de la visite, l'inspection des installations classée a remis la plaquette du ministère décrivant les étapes de la démarche de cessation d'activité.

Le registre d'admission présenté sur site indique l'apport de 3 700 t de remblais, soit 2000 m³, entre le 22 octobre 2025 et le 19 novembre 2025 en provenance de Dreux (28). La présence de ces remblais a été constatée lors de la visite d'inspection, ceux ci étant stockés à l'entrée du site. Le remodelage de la zone de stockage de déchets inertes n'est pas terminé lors de la visite. L'exploitant précise devoir garder un accès pour permettre l'acheminement de la terre végétale restante vers la zone à reboiser du site.

Le jour de la visite, la clôture de l'installation n'est pas complétée. L'exploitant indique que la pose des sections manquantes ne pourra être réalisée qu'après l'achèvement du remodelage de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dossier de porter à connaissance, actualisant et régularisant la situation du site, est toujours attendu. Il comprendra notamment :

- la mise à jour des données concernant l'installation par rapport au dossier de demande d'autorisation de 2008 ;
- la mise à jour de la situation juridique de l'exploitation pour ce site ;
- les coordonnées du propriétaire ;
- le plan parcellaire ;
- les limites du site (avec précisions sur la clôture) ;
- le plan d'exploitation mis à jour ;
- le phasage réalisé ;
- les quantités de déchets stockés ;
- le réaménagement et la remise en état (prévus à l'article IV de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/07/2025).

L'exploitant réalisera la cessation d'activité de son site conformément à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, en s'appuyant sur le guide qui lui a été fourni, ce dernier indiquant les délais réglementaires à respecter. L'exploitant pourra judicieusement se faire accompagner par le même bureau d'étude pour le dossier de porter à connaissance et pour la cessation d'activité.

Le remodelage sera effectué dès que les terres végétales auront pu être acheminées à l'endroit nécessaire sur site. La clôture de l'installation sera alors à son tour complétée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déchets non-inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe I

Thème(s) : Autre, Déchets acceptés

Prescription contrôlée :

Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

		de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
Constats : Le jour de l'inspection, des déchets divers sont présents dans les remblais en attente de remodelage. L'exploitant indique habituellement retirer de tels déchets non inertes.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant retirera l'ensemble des déchets non inertes de son installation.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		